

Le projet de loi 103 et le jugement de la Cour suprême contre le Québec

Michel Seymour
Département de philosophie
Université de Montréal
C.P. 6128, Succursale Centre-ville
Montréal, Québec
Canada, H3C 3J7
TÉL.: (514) 343-5933
FAX : (514) 343-7899
COURRIEL : michel.seymour@umontreal.ca

L'auteur :

Michel Seymour est professeur de philosophie à l'Université de Montréal depuis 1990. Il a rempli un mandat de trois ans (1994-1996) à la présidence de la Société de Philosophie du Québec. Il a été vice-président de la société de philosophie analytique (SOPHA) (1993-1995). (La SOPHA est un organisme qui rassemble les chercheurs francophones œuvrant dans le secteur de la philosophie anglo-américaine). Il est membre du Centre de recherche interuniversitaire sur la diversité au Québec.

Il a publié en 2008 chez Boréal, *De la tolérance à la reconnaissance. Une théorie libérale des droits collectifs*, ouvrage qui a reçu le prix du livre 2009 de l'Association canadienne de philosophie et le prix Jean-Charles Falardeau de la Fédération canadienne des sciences humaines. Il a aussi fait paraître *L'institution du langage* aux PUM en 2005 et *Pensée, langage et communauté* chez Vrin/Bellarmin en 1994. Ces ouvrages ont été appuyés par une subvention de la Fédération canadienne des études humaines et ils se sont classés parmi les finalistes pour le prix Raymond-Klibansky. En 2001, il a publié *Le Pari de la démesure* (Hexagone) qui s'est mérité le prix Richard-Arès de la revue *L'action nationale* pour le meilleur livre de l'année 2001. En 1999, il a fait paraître *La nation en question* (Hexagone) qui a reçu des échos très élogieux dans les revues *Le Trente* (Laurent Laplante), *Le Devoir* (Louis Cornellier), *Recherches sociographiques* (Frédéric Demers), *Politique et Sociétés* (Louis Balthazar), *Globe* (Jocelyn Maclure), *Zone* (Claude Rochon) et *Le libraire* (Daniel Dompierre).

Résumé

Le gouvernement du Québec doit renoncer à son projet de loi 103. Il doit plutôt étendre les dispositions de la loi 101 aux écoles privées non subventionnées. Cette mesure serait une limite raisonnable aux droits des parents d'envoyer leurs enfants dans l'école de leur choix. La raison est que le droit de choisir entre telle langue plutôt que telle autre comme langue d'éducation de ses propres enfants n'est pas un droit linguistique fondamental. Si d'aventure la Cour suprême jugeait que l'extension de la loi 101 aux écoles privées constituait une limite non raisonnable aux libertés individuelles en invoquant l'article 7 de la charte canadienne, le gouvernement québécois pourrait alors faire usage de la clause dérogatoire.

Le gouvernement propose aussi d'inclure une clause dans la Charte des droits et libertés affirmant la nécessité d'assurer la pérennité de la langue française. La clause reste pour cette raison liée à l'idée de survivance. Or, il faut comprendre la loi 101 comme affirmant des règles du vivre-ensemble et non des règles du survivre-ensemble. La langue française est la langue officielle du Québec, comprise comme langue publique commune et langue de la citoyenneté. Cela n'a rien à voir avec l'état de fragilité relative du français. Même si l'argument du danger d'assimilation demeure, le Québec a de toute façon le droit d'imposer le français comme langue publique commune. Ensuite, on doit comprendre la loi 101 comme l'expression du droit collectif du peuple québécois qui impose comme en France, aux Etats-Unis, en Allemagne et en Italie des contraintes raisonnables aux citoyens issus de l'immigration et à ses propres concitoyens issus de la majorité nationale. Enfin, il faut que la loi 101 s'inscrive plutôt dans une constitution interne et non dans la charte des droits et libertés. C'est seulement de cette manière que l'on pourra la comprendre comme l'expression du droit collectif du Québec à l'autodétermination interne, car c'est seulement de cette façon qu'on peut la comprendre comme une mesure valable à long terme et non comme une politique provisoire visant à protéger le Québec contre l'assimilation.

C'est le Canada qui doit modifier ses propres règles du vivre ensemble pour accommoder raisonnablement le Québec, et non le Québec qui doit se soumettre au jugement de la Cour suprême. Le Canada doit reconnaître le peuple québécois dans sa propre constitution et reconnaître son droit à l'autodétermination interne dans le Canada. Il doit reconnaître les droits collectifs du peuple québécois et son droit d'imposer la charte de la langue française à l'ensemble de ses citoyens. Il doit modifier sa politique de bilinguisme pour l'adapter à la charte de la langue française et modifier sa loi de la citoyenneté. Il doit aussi accepter les règles du vivre ensemble qui seront éventuellement adoptées dans une constitution interne.

Introduction

Le Gouvernement du Québec a choisi de se conformer à la décision de la Cour suprême concernant la prétendue «inconstitutionnalité» de la loi 104. Cette loi québécoise visait à empêcher les citoyens issus de l'immigration de faire passer leurs enfants par l'école privée non subventionnée de langue anglaise pour être en mesure de les inscrire ensuite à l'école de langue anglaise publique. La Cour estime que les mesures contenues dans cette loi violent l'article 23 de la constitution canadienne. Elle estime qu'il s'agit d'une limitation excessive des droits garantis par cet article, même si l'on tient compte de l'article 1 de la charte canadienne des droits et libertés qui autorise des limitations aux droits individuels dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le gouvernement libéral accrédite ce jugement avec le projet de loi 103.

Des arguments nouveaux invoqués par la Cour suprême

Quels sont les arguments invoqués? La Cour n'interprète pas les dispositions de la Charte de la langue française comme consacrant le droit collectif du peuple québécois d'imposer le français comme langue publique commune partout sur le territoire québécois. Car si tel était le cas, elle reconnaîtrait que le Québec a le droit de mettre en place une telle charte peu importe que le statut de la langue française soit précaire ou non. Or même si l'autorisation qui est faite aux citoyens issus de l'immigration de s'intégrer à l'une des deux communautés de langues officielles, y compris lorsque le territoire de résidence est le Québec, ne remet pas en cause la survivance de la langue française, cela heurte de plein fouet le droit collectif du Québec d'imposer le français comme langue publique commune partout sur son territoire.

La Cour interprète plutôt les principes contenus dans la Charte de la langue française comme des mesures visant à assurer la survie de la langue française et empêcher son extinction. Ainsi, pour que la limitation à la liberté de l'enfant de s'intégrer à l'une des deux langues officielles soit acceptée, il faudrait selon la Cour pouvoir invoquer la survie de la langue française. Mais il n'est pas nécessaire d'empêcher tous les citoyens canadiens issus de l'immigration d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise au Québec pour assurer la survie de la langue française. La loi 104 est donc selon la Cour une mesure excessive. Bien sûr, si le phénomène se généralisait, il faudrait intervenir, mais ce serait au nom de la survie de la langue française. Mais puisque la Cour estime que cette survie n'est pas en cause ici, la loi 104 n'est pas une limitation raisonnable des droits identifiés à l'article 23(2).

Pour la Cour suprême, la Charte de la langue française ne consacre donc pas le droit collectif du Québec de faire du français la langue officielle du Québec, car un tel droit perdure indépendamment de l'état dans lequel se trouve la langue. La charte de la langue française est aux yeux de la Cour seulement une mesure transitoire provisoire. Elle sera acceptable aussi longtemps que les arguments portant sur la fragilité de la langue française seront acceptables. Voilà pourquoi la Cour cite les arguments en faveur de la charte qui insistent sur la fragilité de la langue française et sur la survie de cette langue sur le continent nord-américain. Si la survie de la langue française était un jour assurée, la charte de la langue française deviendrait caduque. Il ne s'agit donc pas selon la Cour d'un droit collectif. Car même si c'est peut-être une intervention devant avoir une application prolongée, la charte québécoise demeure une sorte de politique de discrimination positive visant à corriger une situation instable, et elle ne saurait être comprise comme l'expression d'un droit qui pourrait être maintenu même si le sentiment d'insécurité des Québécois disparaissait.

Il est important pour la Cour, comme on le voit, de rejeter implicitement une justification de la Charte de la langue française qui s'appuierait sur un droit collectif en tant que tel. Pour limiter les

droits individuels, il faut être en mesure de faire bien plus que de simplement invoquer un prétendu droit collectif. Il faut être en mesure de montrer que la survie de la langue française est en cause.

Un parcours scolaire authentique ?

Or, le Gouvernement Charest vient d'entériner ce raisonnement. Le Gouvernement libéral a choisi de s'engluer dans les méandres du cas par cas. Il s'agit d'évaluer pour chaque élève s'il est engagé dans un parcours scolaire authentique. Cette idée a été suggérée par la Cour suprême elle-même. C'est que la Cour reconnaît une certaine légitimité à la loi 104. Elle reconnaît que si le passage par les écoles privées se généralisait, cela mettrait en cause la survie de la langue française. Il faut donc appliquer des balises. Il faut que le parcours de l'enfant inscrit dans une école privée non subventionnée soit un «parcours scolaire authentique» pour lui accorder ensuite le droit d'aller à l'école anglaise subventionnée.

Le parcours sera authentique s'il ne s'agit pas d'une école passerelle qui cherche essentiellement à offrir le moyen de contourner la charte de la langue française et si le séjour de l'enfant n'est pas de trop courte durée. On peut d'ores et déjà prédire que les décisions prises par le Gouvernement seront souvent jugées inappropriées et feront l'objet de contestations juridiques.

Une constitution interne pour le Québec

Il est grand temps d'adopter une constitution interne dans laquelle la charte québécoise des droits et libertés de même que la charte de la langue française seraient enchâssées et interprétées. Il faudrait notamment proposer un cadre interprétatif à la Charte de la langue française pour que celle-ci ne soit plus perçue seulement comme un instrument provisoire visant à assurer la survie de la langue française. En ce sens, il ne suffit pas d'affirmer «l'importance d'assurer la pérennité de la langue française», car la Charte de la langue française est une condition du «vivre ensemble» et non du «survivre-ensemble», comme c'est le cas pour l'anglais aux États-Unis, le français en France, l'allemand en Allemagne et l'italien en Italie. Nous avons le droit collectif de faire du français la langue publique commune du Québec et le droit d'instaurer le français comme langue de la citoyenneté. Ce droit impose une limitation raisonnable aux citoyens issus de l'immigration qui désirent résider au Québec, car il est l'expression du droit collectif du peuple québécois à l'autodétermination.

Il y a trois aspects à ma critique. Le gouvernement propose d'inclure une clause dans la Charte des droits et libertés. Il faut plutôt qu'elle s'inscrive dans une constitution interne. La clause fait allusion à la pérennité de la langue française et reste pour cette raison liée à l'idée de survivance. Il faut plutôt la comprendre comme une règle du vivre ensemble : langue officielle, langue publique commune, langue de la citoyenneté. Enfin, on doit la comprendre comme l'expression du droit collectif du peuple québécois qui impose comme en France, aux États-Unis, en Allemagne et en Italie des contraintes raisonnables aux citoyens issus de l'immigration et aux francophones issus de la majorité nationale.

Les recommandations du rapport Larose

Dans cette perspective, je suis enclin à appuyer certaines des recommandations fondamentales de la *Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec*, qui fut présidée par Monsieur Gérald Larose. Les commissaires préconisent l'institution formelle et officielle d'une citoyenneté québécoise «pour traduire l'attachement des Québécoises et Québécois à l'ensemble des institutions et des valeurs patrimoniales et démocratiques qu'ils ont en commun».

Ils proposent également d'accorder un caractère constitutionnel aux principes fondateurs de la politique linguistique. Il faudrait notamment constitutionnaliser le fait que le français est « la langue officielle du Québec » et, qu'à ce titre, elle est « la langue de l'Administration et la langue d'enseignement du réseau commun d'éducation ».

Les commissaires recommandent également que soient constitutionnalisées les dispositions de la Charte de la langue française relatives à l'accès à l'école anglaise et à l'emploi des langues amérindiennes ou de l'inuktitut comme langues d'enseignement aux Amérindiens et aux Inuits. Ils recommandent enfin que l'apprentissage du français, soit garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, au même titre que les autres droits économiques et sociaux. (p.230)

La Commission entrevoit diverses modalités possibles pour donner un poids constitutionnel à la Charte de la langue française. Celle-ci pourrait être incluse intégralement dans la Charte des droits et libertés, ou les deux pourraient être incluses dans un texte constitutionnel. C'est l'option que je préconise. Il s'agirait dans ce dernier cas d'une constitution interne qui serait subordonnée à la constitution canadienne aussi longtemps que les Québécois et Québécoises choisiront de rester des citoyens canadiens. Le choix de se doter d'une constitution interne n'est pas un caprice. C'est une nécessité requise pour que la Cour suprême du Canada comprenne bien comment la population québécoise interprète les règles du vivre-ensemble au Québec.

La Charte de la langue française est une condition du «vivre ensemble» et non du «survivre-ensemble». Nous avons le droit collectif de faire du français la langue publique commune du Québec et le droit d'instaurer le français comme langue de la citoyenneté. Ce droit impose une limitation raisonnable aux citoyens issus de l'immigration qui désirent résider au Québec, car il est l'expression du droit collectif du peuple québécois à l'autodétermination interne dans le Canada. Pour éviter que les politiques linguistiques soient interprétées seulement comme des mesures provisoires et pour s'assurer qu'elles découlent du droit à l'autodétermination interne, il faut qu'elle aient un statut constitutionnel et soient comprises comme des règles du vivre-ensemble.

Une solution alternative

Le gouvernement québécois doit donc renoncer à son projet de loi 103. Il doit en lieu et place étendre les dispositions de la loi 101 aux écoles privées non subventionnées. Cette mesure entraînera inévitablement des poursuites devant les tribunaux. On prétendra que cette législation va à l'encontre du droit à la liberté inscrit à l'article 7 de la charte canadienne. J'ai fait mes propres consultations auprès d'un juriste. Voici ce que j'ai obtenu :

«Le droit qui pourrait servir d'assise à une contestation judiciaire d'une loi qui rendrait applicable la Loi 101 à toutes les institutions d'enseignement est le droit à la liberté enchâssé à l'article 7 de la Charte canadienne. Le droit à la liberté protège contre la contrainte physique. Il permet également aux individus de prendre des décisions d'importance fondamentale pour leur personne. Or, la Cour suprême a reconnu que le droit des parents d'élever, d'éduquer et de prendre soin de leurs enfants, notamment de leur procurer des soins médicaux et de leur offrir une éducation morale, fait partie du droit à la liberté des parents (*B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315). Je crois qu'il serait possible d'arguer qu'il protège aussi le droit des parents de choisir la langue d'enseignement de leurs enfants.

Si jamais un tribunal concluait qu'un tel droit est compris dans le droit à la liberté et, en conséquence, que la loi lui porte atteinte, le gouvernement devra alors plaider que cette atteinte est raisonnable et justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique. Ce n'est que si la

Cour en vient à la conclusion que l'atteinte n'est pas raisonnable que la loi serait déclarée inconstitutionnelle.

La clause nonobstant pourrait être utilisée dès l'adoption de la Loi, ce qui permettrait d'éviter toute contestation judiciaire, ou encore à la suite d'une décision la déclarant invalide. Des considérations politico-stratégiques pourraient présider au choix de l'une ou l'autre de ces options!»

Je ne sais pas si l'adoption d'une loi étendant les dispositions de la loi 101 aux écoles privées non subventionnées devrait être accompagnée d'une utilisation immédiate de la clause dérogatoire. Mais c'est quand même la voie qu'il faudrait à mon avis emprunter.

Est-ce que la loi 101 étendue aux écoles privées viole la liberté?

Appelons cette mesure législative «loi 101+». Est-ce que la loi 101+ viole la liberté des parents d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix?

À mon avis, il ne faut pas confondre le droit des parents appartenant à une communauté nationale historique (minorité anglo-qubécoise, minorité franco-canadienne, peuple québécois, peuple canadien, peuples autochtones) d'éduquer leurs enfants dans la langue de cette communauté et le libre choix individuel d'opter pour un enseignement dans telle langue plutôt que dans une autre langue. Le premier droit est fondamental mais le deuxième droit ne l'est pas. Autrement, il faudrait conclure que les États-Unis, la France, l'Allemagne et l'Italie, par exemple, violent les libertés fondamentales des gens en offrant seulement que la possibilité d'éduquer ses enfants dans une seule langue, à savoir celle de la communauté d'accueil.

Imposer une éducation en français des citoyens issus de l'immigration constitue une limite raisonnable à la liberté de ces citoyens parce que le droit de choisir la langue d'éducation de ses enfants n'est pas une liberté fondamentale. Mais cela ne veut pas dire que les droits linguistiques ne sont pas fondamentaux. La constitution française affirme que la république est française, que le français est la langue de la république. Cette mesure affirme le caractère fondamental du droit collectif du peuple français. C'est d'ailleurs cet article que la Cour constitutionnelle a évoquée pour refuser l'application de la Charte des langues régionale et minoritaires. Au Québec, nous avons une application plus mesurée du droit collectif du peuple québécois à faire du français la langue publique commune et la langue de la citoyenneté. Cela est à nos yeux compatible avec l'adoption de droits collectifs des minorités anglophone et autochtones. Mais il s'agit quand même d'un droit collectif qui doit être constitutionnalisé.

Je viens d'affirmer que le fait de se doter d'une loi comme la loi 101+ est un droit fondamental d'un peuple. Il est l'expression de son droit à l'autodétermination culturelle. Mais j'ai aussi affirmé que le droit de choisir telle langue plutôt que telle autre ne constitue pas un droit fondamental. C'est la raison pour laquelle la loi 101+ constitue une limite raisonnable aux libertés individuelles. Je voudrais maintenant compléter cet argument par une troisième remarque portant cette fois-ci sur la liberté de choisir des parents.

Les personnes qui viennent s'établir au Québec doivent être informées avant des règles du vivre-ensemble au Québec. Elles doivent être informées de l'existence de la loi 101+. Connaissant les règles applicables au Québec en matière de langue d'enseignement des enfants d'immigrants, ceux-ci choisissent au fond librement la langue d'éducation de leurs enfants en choisissant de s'établir au Québec.

Vaincre le biais individualiste de la Cour suprême

Quels sont les arguments invoqués par la Cour suprême? Il s'agit d'arguments d'inspiration individualiste qui révèlent en dernière analyse que même si elle reconnaît parfaitement la légitimité à la Charte de la langue française, elle ne comprend pas qu'il s'agit d'un droit collectif du peuple québécois. La Cour ne semble pas voir qu'il existe un droit collectif linguistique possédé par le peuple québécois qui puisse être invoqué pour limiter raisonnablement les droits des citoyens issus de l'immigration et les obliger d'envoyer leurs enfants dans des écoles de langue française. C'est pourtant pour la vaste majorité des Québécois de cette façon qu'ils conçoivent leur propre développement culturel. Or, le droit à l'autodétermination interne est le droit qu'a un peuple de se développer économiquement, culturellement et socialement à l'intérieur d'un État et de déterminer son statut politique à l'intérieur de cet État. Telle est la définition du droit à l'autodétermination interne. En ce sens, par son jugement, la Cour suprême viole le droit du peuple québécois à l'autodétermination interne au sein du Canada.

L'article 23 (2) de la Constitution imposée au Québec en 1982 stipule que « les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. » La Cour commence par affirmer que « bien que possédant une portée collective », l'article 23 de la constitution de 1982 « confère des droits individuels ». C'est déjà un indice qu'elle refuse de penser les problèmes en termes de droits collectifs, autant pour les minorités que pour la communauté d'accueil de ces minorités.

On pourrait croire quand même que cette clause s'applique aux individus appartenant aux minorités linguistiques anglo-québécoise et franco-canadienne. Mais la Cour nous apprend que l'article 23 (2) s'applique à tout citoyen canadien et non pas seulement aux membres des minorités de langues officielles. Voilà un autre aspect étonnant de son jugement qui révèle que la Cour fait de la politique en allant à l'encontre de l'interprétation juridique dominante.

Elle rappelle ensuite son jugement dans l'affaire Solski à l'occasion duquel elle affirmait au paragraphe 31 que « les conditions qui doivent être remplies en vertu de l'article 23 reflètent le fait que les néo-canadiens décident notamment d'adopter l'une ou l'autre langue officielle, ou les deux à la fois, en tant que participants au régime linguistique canadien ». En d'autres termes, les citoyens issus de l'immigration ont le droit de s'intégrer à l'une des deux communautés de langues officielles y compris lorsqu'ils choisissent le Québec comme lieu de résidence. Cela est une application de la loi canadienne de la citoyenneté qui permet à un immigrant reçu d'acquérir la citoyenneté canadienne s'il démontre des aptitudes à parler l'une des deux langues officielles, peu importe son lieu de résidence. La Cour accorde donc un statut quasi constitutionnel à la loi canadienne de la citoyenneté qui n'est pourtant pas enchâssée dans la constitution!

Or, la loi québécoise 104 viole l'article 23 (2) ainsi compris. Pourquoi? Parce qu'elle impose aux enfants de citoyens issus de l'immigration de s'intégrer à l'une des deux langues officielles alors que l'enfant peut être en train de s'intégrer à l'autre. En choisissant l'école de langue anglaise privée et non subventionnée, l'enfant s'intègre à l'une des deux communautés de langues officielles en conformité parfaite avec la loi sur la citoyenneté.

Mais comme je l'ai montré, ce jugement manifeste un biais idéologique individualiste. Il ignore le sens véritable et la portée de la loi 101 qui doit être comprise comme l'expression d'un droit linguistique collectif et fondamental du peuple québécois et une manifestation de son droit à l'autodétermination interne. La Cour ne voit pas que le droit de choisir la langue de son choix comme langue d'éducation n'est pas fondamental et que de toute façon ce droit est respecté si les

citoyens issus de l'immigration sont adéquatement informés au moment de s'installer au Québec. La loi 101+ est acceptable aussi pourvu que les droits de la minorité anglo-québécoise et des peuples autochtones sont respectés.

Le doit collectif de faire du français la langue publique commune

Je voudrais pour terminer mettre en perspective l'idée que la défense des droits collectifs linguistiques doit comporter une dimension territoriale. La défense du français comme langue publique commune s'inscrit au Québec dans le contexte plus général de la construction d'une citoyenneté québécoise sur son territoire. Le statut du français est celui de langue officielle partout sur le territoire du Québec, c'est-à-dire que le français y est conçu comme la langue publique commune, compatible avec la reconnaissance des peuples autochtones et d'une minorité historique anglophone.

Je parle du français comme d'une « langue publique commune » sur le territoire du Québec. Mais que veut-on dire par « langue publique commune » ? Et tout d'abord que veut dire le mot « commune » ici ? Il s'agit de faire valoir que le français est la langue dans laquelle deux citoyens peuvent communiquer entre eux au Québec lorsque leur langue principale parlée à la maison diffère. Dans la vie privée, les citoyens du Québec peuvent employer la langue de leur choix, mais pour qu'ils soient des citoyens à part entière, ils doivent avoir une langue commune et celle-ci doit être le français.

Mais j'ai bien dit aussi que le français était une « langue publique commune ». Que veut dire alors l'expression « publique commune » ? Pour bien comprendre de quoi il s'agit, il faut préciser qu'il existe plusieurs langues publiques au Québec. Plusieurs citoyens du Québec emploient par exemple l'anglais dans les lieux publics. Il existe des écoles, des collèges, des universités, des hôpitaux, des centres hospitaliers, des CLSC, des postes de radios et de télévision et des journaux dans lesquels l'anglais est principalement utilisé. La même remarque vaut dans une certaine mesure pour certaines populations autochtones (amérindiennes et inuit). Admettre dans ce contexte que le français est la langue publique commune sur le territoire québécois, c'est admettre que parmi l'ensemble des langues publiques qu'on y trouve, une langue se démarque des autres parce qu'elle permet de rassembler l'ensemble des citoyens du Québec. On peut admettre plusieurs langues publiques sur le territoire québécois, mais le français est la seule langue officielle du Québec, puisque c'est la langue de la citoyenneté québécoise.

On peut donc parler d'une identité civique commune rassemblant l'ensemble des Québécois et Québécoises. Cette identité civique commune comprend bien entendu une adhésion partagée aux principes démocratiques et à une charte des droits et libertés, mais elle comprend aussi d'autres composantes telles que la langue publique commune (communément partagée dans l'espace public), la culture publique commune (formée par l'ensemble des institutions dans lesquelles le français est principalement parlé) et l'histoire publique commune (qui est le patrimoine historique de nos institutions publiques communes).

Il importe de faire remarquer qu'au Québec, la promotion d'une citoyenneté québécoise, et en particulier d'une langue publique commune, est compatible avec la reconnaissance d'institutions dans lesquelles l'anglais et les langues autochtones sont principalement utilisés. Autrement dit, on cherche à défendre le projet d'une identité civique commune ayant des assises territoriales, mais cela doit se faire en sachant reconnaître aussi les droits de la minorité nationale anglophone et des peuples autochtones. Les Anglo-Québécois bénéficient d'une protection linguistique peu importe où ils se trouvent sur le territoire. Le modèle linguistique québécois est donc un modèle hybride, à la fois territorial et communautaire.

La reconnaissance des droits de la minorité anglophone doit impliquer le maintien de ses écoles, commissions scolaires, collèges, universités, hôpitaux, hôpital universitaire, CLSC. Le nationalisme québécois doit être inclusif, mais les droits de la minorité nationale doivent être reconnus. La reconnaissance de ces droits est une condition nécessaire à l'allégeance des anglo-québécois à la société québécoise.

On ne saurait trop insister sur l'originalité et l'importance de ce concept de langue publique commune. La plupart du temps dans plusieurs pays, partager la citoyenneté revient à partager une seule langue publique. Les citoyens peuvent parler la langue de leur choix dans la vie privée, mais il existe une seule langue dans la vie publique. Dans plusieurs sociétés, en effet, on n'a qu'un seul système d'éducation, un seul régime public d'enseignement, un seul type de commission scolaire, et *a fortiori* une seule langue de la citoyenneté. Dans de telles sociétés, la question ne se pose même pas de savoir si les minorités linguistiques peuvent avoir droit à des institutions publiques dans lesquelles leur langue est principalement utilisée, institutions qui seraient de surcroît financées à partir des deniers publics tout en étant sous leur propre contrôle.

Les membres de la minorité anglo-québécoise ne sont pas seulement les membres issus de cette minorité historique. Elle peut comprendre aussi les citoyens issus de l'immigration qui ont choisi de s'assimiler à la minorité historique. Mais les citoyens issus de l'immigration ont un devoir d'intégration à la société québécoise et un devoir d'envoyer leurs enfants à l'école française. La même remarque vaut pour leurs propres enfants. Ils pourront s'assimiler à la minorité anglophone, mais ils devront quand même envoyer leurs enfants à l'école française pour assumer aussi à leur tour l'obligation d'intégration à la société québécoise. Ce sont les anglophones nés ici de parents qui sont nés ici et qui appartiennent à la minorité historique anglo-québécoise qui peuvent envoyer leurs enfants à l'école anglaise. Mais on comprend aussi qu'ils devront eux aussi apprendre le français grâce à des cours aux niveaux primaire et secondaire et grâce à une session d'immersion au niveau collégial. Cette exigence sera d'autant plus pressante qu'ils devront s'intégrer de plus en plus dans un milieu de travail où le français est la lingua franca.

La langue de la citoyenneté

En vertu de ce concept de citoyenneté québécoise inscrit dans une éventuelle constitution interne, le statut de citoyen du Québec serait octroyé à toute personne qui élirait domicile au Québec en tant que citoyen canadien, en tant qu'immigrant reçu ou en tant que personne détenant le statut de réfugié. On pourrait à cette occasion leur donner une copie des deux chartes ou une copie de la constitution québécoise. Ces documents informeraient les nouveaux résidents du Québec de leurs droits et obligations. Ils apprendraient alors que le français est la langue publique commune de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

Le projet de loi sur l'identité proposé par le Parti Québécois a été proposé justement pour traduire de tels principes. Il supposait en outre que l'octroi d'une citoyenneté québécoise irait de pair avec le droit d'éligibilité, permettant de se présenter aux élections québécoises. Le projet de loi imposait la connaissance de la langue française pour acquérir la citoyenneté québécoise, ce qui leur conférerait ensuite automatiquement le droit de se présenter aux élections québécoises.

Certains s'objectèrent à des mesures de ce genre parce que cela introduirait «deux classes de citoyens». Où est la discrimination? Ce serait dans le fait de considérer comme des citoyens à part entière (québécois et canadiens) les personnes issues de l'immigration capables de s'exprimer en français, et comme des citoyens «de seconde zone» (seulement canadiens) ceux qui n'auraient pas

manifesté d'aptitude à s'exprimer en français. Mais s'agit-il vraiment d'une discrimination inacceptable entre deux «catégories de citoyens»?

Selon les juristes Brouillette, Brun, Morin, Taillon et Turp¹, cette contrainte s'inscrirait dans le prolongement de la Charte de la langue française qui institue le français comme langue officielle du Québec. Dans le contexte d'une immigration accrue sur le territoire québécois, il apparaît donc raisonnable d'exiger la connaissance du français aux nouveaux immigrants québécois qui souhaitent acquérir la citoyenneté québécoise. S'il y a du nationalisme dans la mesure qui est proposée, il s'agit d'un nationalisme civique et inclusif.

On a beaucoup critiqué ce projet de loi, mais on l'a fait de façon viscérale pour exprimer son mépris à l'égard du nationalisme québécois, sans trop réfléchir et sans connaître les règles liées à la citoyenneté dans la plupart des pays. Car si l'on critique ce projet de loi, pourquoi ne pas critiquer aussi le gouvernement canadien qui distingue les immigrants reçus et les citoyens canadiens en n'accordant un droit de vote et un droit d'éligibilité qu'aux seconds? En outre, le Canada impose la connaissance de l'une des deux langues officielles pour devenir citoyen canadien. Des exigences linguistiques sont ainsi liées à l'acquisition de la citoyenneté dans une majorité de pays, y compris au Canada. Quelle injustice allons-nous créer en imposant de notre côté la maîtrise du français pour accéder à des postes électifs au Québec?

La vérité est que, s'il y a une discrimination, elle n'est pas causée par la loi québécoise sur la citoyenneté, mais bien par la loi canadienne de citoyenneté, car celle-ci ne reconnaît pas la nécessité d'assurer une dimension territoriale aux règles linguistiques du vivre ensemble sur le territoire québécois. Si l'État canadien reconnaissait vraiment l'existence de la nation québécoise, il accepterait d'amender sa loi de la citoyenneté.

Le vrai problème n'est pas dans le projet de loi sur l'identité, mais bien dans la loi canadienne de la citoyenneté qui ne tient pas compte de l'obligation de s'intégrer à la société québécoise et de maîtriser la langue publique commune pour tous les nouveaux arrivants. En vertu du projet de loi sur l'identité, les citoyens issus de l'immigration peuvent s'ils le souhaitent s'assimiler à la minorité anglophone, mais ils doivent s'intégrer à la communauté nationale francophone. Or, la loi canadienne sur la citoyenneté permet d'accéder au statut de citoyen canadien sur le territoire québécois même lorsque l'on ne maîtrise pas un seul mot de français. C'est à cause de cette injustice que le projet de loi sur l'identité semble en apparence être injuste. Il n'y aurait pas « deux catégories de citoyens » engendrées par le projet de loi si la loi canadienne ne permettait pas injustement de décerner le statut de citoyen canadien aux nouveaux arrivants québécois qui ne manifestent pas des aptitudes à parler français.

Imaginons une loi canadienne de la citoyenneté qui permettrait aux personnes issues de l'immigration de choisir entre le fait de s'intégrer à la communauté francophone ou à la communauté anglophone partout sur le territoire, sauf sur le territoire québécois, et sur le territoire des communautés de langues officielles en situation minoritaires comme le peuple acadien. Pour acquérir la citoyenneté canadienne sur le territoire québécois, il faudrait être capable de s'exprimer en français. Il n'y aurait pas deux catégories de citoyens, car celui qui pourrait obtenir la citoyenneté canadienne pourrait du même coup obtenir la citoyenneté québécoise.

¹ Eugénie Brouillet, Henri Brun, Jacques-Yvan Morin, Patrick Taillon, Daniel Turp, «Le projet de loi sur l'identité québécoise : Il est raisonnable de vouloir consolider le français», *Le Devoir*, 26 octobre 2008.

Conclusion

Il faut bien plus qu'une politique de bilinguisme pour tenir compte des droits collectifs à l'autodétermination linguistique du peuple québécois au sein du Canada. La politique canadienne des langues officielles et l'actuelle loi canadienne de la citoyenneté reflètent le bilinguisme canadien, mais ne reflètent pas le droit qu'ont les peuples de s'autodéterminer linguistiquement. J'ai montré que pour parvenir à s'autodéterminer, le peuple québécois doit être en mesure de se doter d'un éventail d'institutions et de règles du vivre ensemble, de faire valider ces principes en les constitutionnalisant et les faire appliquer partout sur son territoire. C'est le Canada qui doit modifier ses propres règles du vivre ensemble pour accommoder raisonnablement le Québec. Il doit reconnaître le peuple québécois dans sa propre constitution et reconnaître son droit à l'autodétermination interne dans le Canada. Il doit reconnaître les droits collectifs du peuple québécois et son droit d'imposer la charte de la langue française. Il doit modifier sa politique de bilinguisme pour l'adapter à la charte de la langue française et modifier sa loi de la citoyenneté. Il devra accepter que le Québec se dote d'une constitution interne. On regarde trop souvent la paille dans l'œil du législateur québécois. Mais que dire de la poutre qui se trouve dans l'œil du juge canadien?

Une alternative au projet de loi 103 pour le gouvernement libéral

Michel Seymour

Département de philosophie, Université de Montréal
michel.seymour@umontreal.ca

Le gouvernement du Québec doit renoncer à adopter tel quel son projet de loi 103. On croit comprendre cependant qu'il refusera d'étendre les dispositions de la loi 101 aux écoles privées non subventionnées. Voici donc une solution alternative qui pourrait peut-être permettre au Gouvernement du Québec de réaliser les mêmes objectifs que ceux qui étaient visés par la loi 104.

Recommandation no 1

Le Gouvernement du Québec doit aviser les immigrants qui viennent s'établir au Québec qu'en choisissant de vivre ici, ils choisissent du même coup de s'intégrer à la communauté francophone, ce qui est compatible avec la possibilité de s'assimiler à la communauté anglophone. Cette obligation d'intégration et cette liberté d'assimilation concernent aussi leurs enfants. En choisissant le Québec, ou bien ils acceptent de faire entrer leurs enfants dans le régime d'éducation publique de langue française, ou bien ils assurent leur éducation à l'école privée non subventionnée de langue anglaise. Cette politique à l'égard de l'immigration devrait aller de pair avec l'affirmation que la langue française est la langue publique commune du Québec et elle s'applique également aux francophones. Il faudrait aussi instaurer une citoyenneté québécoise et indiquer que la langue française est la langue de la citoyenneté. Pour acquérir la citoyenneté québécoise, il faudrait alors manifester des aptitudes à parler français.

Recommandation no 2

On reconnaît aux allophones et francophones le droit d'envoyer leurs enfants dans des écoles privées non subventionnées de langue anglaise. Mais, ainsi que le propose Louis Bernard, ils doivent alors prendre l'engagement solennel ne pas se servir de ce moyen pour passer à l'école publique de langue anglaise. Ils doivent en somme s'engager à laisser leur enfant dans le régime privé non subventionné pendant toute la période de sa formation. Ils peuvent toutefois bien évidemment décider à tout moment de le faire éduquer en français en les inscrivant dans une école publique de langue française.

Recommandation no 3

Une fois engagés dans un tel parcours scolaire, il se pourrait que certains parents soient confrontés à des problèmes imprévus. Ils pourraient, par exemple, faire face à des difficultés financières qui les empêcheraient d'assurer la poursuite des études de leur enfant dans l'école privée non subventionnée. Ils seraient alors invités à s'intégrer à l'école publique de langue française. Mais s'ils choisissent plutôt de s'intégrer à l'école publique de langue anglaise en s'appuyant sur l'article 23(2) de la charte canadienne, on leur annoncera que leur enfant devra par la suite s'inscrire dans un CEGEP de langue française. Son parcours scolaire devra être en français pendant toute la durée de ses études collégiales. On leur dira que, d'une manière générale, tous les enfants de parents francophones et de parents allophones qui n'auront pas eu un parcours scolaire en français aux niveaux primaire et secondaire devront aller dans un CEGEP de langue française.

Cette solution répond à l'objectif d'intégration visé par la loi 101, mais elle pourrait aussi avoir un effet dissuasif pour ceux qui seraient enclins d'opter pour un parcours dans des écoles de langue anglaise privées non subventionnées. Sachant que leur enfant devra de toute façon s'intégrer à la communauté francophone, ils choisiront peut-être de ne pas l'envoyer dans une école de langue anglaise. L'autre avantage de cette mesure du CEGEP francophone obligatoire pour les francophones et allophones qui n'auraient pas réalisé un parcours primaire et secondaire en français est qu'elle ne peut être déclarée 'inconstitutionnelle' sur la base de l'article 23, car ce dernier article a une application seulement pour les études primaires et secondaires. En outre, la mesure envisagée poursuit au fond le même objectif que celle

visant à étendre la loi 101 aux écoles privées non subventionnées. Mais au lieu de leur interdire l'accès à l'école privée de langue anglaise en tant que telle, on ne s'oppose pas à un tel accès, mais on leur fait savoir que l'enfant devra poursuivre ses études au niveau collégial en français.

On rétablit de cette manière presque intégralement l'équilibre qui était recherché par la loi 104 : assurer tôt ou tard l'intégration à l'école publique de langue française pour les francophones et allophones, tout en maintenant leur droit à l'école privée non subventionnée dans la langue de leur choix.

Recommandation no 4

Le gouvernement propose d'inclure une clause dans la Charte des droits et libertés affirmant la nécessité d'assurer la pérennité de la langue française. Mais cette clause élude le défi réel qui est de se doter d'une constitution interne dans laquelle seraient arrimées l'une à l'autre la Charte des droits et libertés et la Charte de la langue française. La tâche de réaliser cet arrimage nous est en quelque sorte imposée par le jugement de la Cour suprême du Canada. Le gouvernement du Québec devrait donc s'engager à se doter d'une constitution interne dans laquelle les rapports entre les deux chartes seraient expliqués. C'est seulement de cette manière que l'on pourrait comprendre la Charte de la langue française comme l'expression du droit collectif du Québec de faire du français la langue publique commune du Québec. Il faudrait également constitutionnaliser l'existence d'une citoyenneté québécoise et faire de la langue française la langue de la citoyenneté.

La Cour suprême a erré dans son jugement contre la loi 104 en interprétant la raison d'être de la Charte de la langue française comme étant d'assurer seulement la survivance et l'épanouissement de la langue française (art. 38-40). En s'appuyant sur une telle interprétation, elle prétendit que le passage de quelques centaines d'allophones ou francophones à des écoles publiques de langue anglaise n'allait pas compromettre cette survivance et cet épanouissement. Or, la Charte n'impose pas des règles du survivre ensemble, mais bien des règles du vivre-ensemble. Après tout, si la France par exemple stipule que le français est la langue de la République ce n'est pas pour assurer la survivance de la langue française, mais bien pour affirmer le droit collectif du peuple français de vivre dans sa langue. Une constitution interne permettrait de clarifier le statut de la Charte de la langue française et de préciser que le Québec a le droit collectif d'imposer une langue publique commune partout sur le territoire québécois. Or, le passage de quelques centaines de francophones ou d'allophones vers l'école publique de langue anglaise heurte de plein fouet ce principe. Le Gouvernement québécois a sans doute raison de ne pas vouloir piétiner les libertés individuelles, mais il ne doit pas non faire abstraction des droits collectifs du peuple québécois.

Recommandation no 5

Si d'aventure, l'une ou l'autre de ces mesures faisait l'objet d'une contestation devant la Cour suprême, en invoquant par exemple l'article 7 de la charte canadienne, on pourrait arguer qu'il s'agit de restrictions raisonnables dans une société libre et démocratique. On donnerait aux juges une chance de se reprendre après avoir erré dans leur interprétation de la signification profonde de la charte. On leur expliquerait que la charte de la langue française impose des règles du vivre ensemble et non du survivre ensemble. On pourrait leur expliquer que, comme en France, aux USA, en Grande-Bretagne, en Italie ou en Allemagne, le Québec a le droit collectif d'imposer une langue publique commune d'intégration. Si la Cour estimait que la limitation n'est pas raisonnable, on pourrait recourir à la clause dérogatoire.

La ministre de l'éducation ne peut pas se réfugier derrière le problème posé par la réputation du Québec à l'étranger pour refuser d'adopter des mesures qui sont justes. Car à ce compte là, il faudrait également renoncer à la loi 101, étant donné que celle-ci a aussi été nuisible pour la réputation du Québec à l'étranger. Si les Québécois ont avec raison gardé le cap et cherché à sauver l'essentiel de cette loi en dépit de cette mauvaise réputation internationale, il faut également être prêt à mener une nouvelle lutte pour défendre la cause du français, y compris devant la Cour suprême du Canada car, à bien des égards, elle n'a toujours pas bien compris elle non plus le bien fondé de la loi 101.